

Prime d'engagement pédagogique (PEP) à compter de l'année 2025

Présentation du dispositif

La prime d'engagement pédagogique (PEP) peut être attribuée quand l'enseignant manifeste une activité d'un niveau élevé au regard de la contribution pédagogique (innovation, projets pédagogiques...), de l'encadrement des étudiants, de l'attractivité pédagogique de l'établissement (internes et externes à AMU), et des responsabilités pédagogiques exercées. Elle constitue un dispositif d'intéressement au sens de l'article L954-2 du Code de l'Education.

En ce sens, la PEP se distingue :

- de la prime de responsabilités pédagogiques (PRP) qui valorise la prise de responsabilités ;
- des EQS qui comptabilisent dans le service de l'enseignant le temps pédagogique passé en « non présentiel » ;
- du dispositif d'avancement au grade qui apprécie l'implication de l'enseignant au travers d'un large éventail d'items dont certains n'ont pas de lien direct avec la pédagogie.

Catégories de personnels concernés

Seuls sont éligibles :

- les enseignants-chercheurs (MCU-PH, PU-PH) hospitalo-universitaires titulaires ;
- les enseignants-chercheurs (MCF, PR) non titulaires (CDD-CDI LRU) ;
- les enseignants relevant d'un statut du premier ou second degré (PE, PRAG, PRCE...) ou assimilés (CDD-CDI LRU).

Le versement de la PEP :

- est compatible avec le versement des primes, PRP et prime de charges administratives (PCA) ;
- est compatible avec l'attribution d'un congé pour projet pédagogique (CPP) ;
- n'est pas compatible avec le versement de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR).

Elle n'ouvre droit à aucune décharge de service.

Fixation des critères de choix

Les critères de choix et barèmes arrêtés par le conseil d'administration sur proposition du conseil académique restreint sont rendus publics au moins quinze jours avant la date de dépôt des dossiers.

Examen des candidatures

L'établissement recourt à une expertise par des membres désignés du conseil académique restreint.

Attribution individuelle

La PEP est attribuée par le Président de l'Université après avis du conseil académique restreint.

Durée et montant de la PEP

Le montant de la PEP est de 4000 euros par an durant trois ans. Il fera l'objet de versements mensuels.

Pendant cette période, les bénéficiaires ne peuvent pas déposer une autre demande de prime individuelle (PEDR).

En cas de changement de statut (ex : réussite concours, ...), il sera procédé à l'arrêt du versement de la PEP si le bénéficiaire n'est plus éligible à cette prime.